



Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté relatif à la procédure d'agrément des éco-organismes de la filière des médicaments non utilisés (MNU)

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet d'arrêté susmentionné, menée par voie électronique sur le site internet du ministère en charge du développement durable (<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>) du 03 juillet au 25 juillet 2015 inclus, 2 observations ont été déposées.

Les deux avis déposés portant d'une part sur les actions relatives à la prévention, d'autre part sur le point de contrôle relatif à la gestion des MNU n'ont pas abouti à des modifications de l'arrêté relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des médicaments non utilisés en application de l'article L. 4211-28 du code de la santé publique.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration des textes estiment que les propositions déposées sont de nature à remettre en cause les dispositions du cahier des charges actées de façon consensuelle lors des travaux d'élaboration du texte :

- le projet de cahier des charges portant agrément des éco-organismes a introduit des mesures de prévention de la production des MNU. L'avis déposé dans le cadre de la consultation propose de restreindre l'étude gisement à une seule évaluation des quantités de médicaments détenus par les foyers français, ainsi que les moyens déployés pour réduire cette quantité. Les services de la DGPR considèrent que ces propositions ne sont pas en phase avec les orientations de la politique de prévention des déchets et, par conséquent, avec les objectifs du cahier des charges. C'est pourquoi les objectifs du cahier des charges en matière de prévention sont maintenus.
- le projet de cahier des charges a introduit des contrôles périodiques s'imposant à tout éco-organisme agréé sur la filière, conformément au décret 2014-759 du 2 juillet 2014. L'avis déposé dans le cadre de la consultation demande que soit précisé les cibles du sondage au point contrôle visant la gestion des déchets [contrôle V.2]. Les services de la DGPR, en charge de l'élaboration des textes, estiment que les cibles du sondage sont précisées au chapitre V.1 du cahier des charges afférent au contrôle visé et qu'il n'y a donc pas lieu d'apporter des précisions supplémentaires au contrôle visé.